

FORMULAIRE DE DECLARATION D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE
Modèle à adresser en application de l'article L. 233-8 II du code de commerce à

<p>AMF Autorité des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS</p> <p>Tél. : 01 53 45 62 48 / 77 Fax : 01 53 45 62 68</p>

En application de l'article L. 233-8 II du code de commerce et de l'article 222-12-5 du règlement général de l'AMF, les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur leur site Internet et transmettent à l'AMF, à la fin de chaque mois, le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital social s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au 1 de l'article L. 233-8 du code de commerce.

• **Coordonnées de la personne chargée de suivre le présent dossier :**

- * Nom et Prénom : MELMER Catherine
- * Tel : 01.53.83.95.60..... Fax : ...01.53.83.95.74..... Email : cmelmer@eem-group.com

• **Société déclarante :**

- * Dénomination sociale : ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR.....
- * Adresse du siège social : 48, Ave Victor Hugo – 75116 PARIS
- * Marché Réglementé (Eurolist) : **Compartment C**

1. **Nombre total d'actions composant le capital de la société déclarante : 3.250.000**

2. **Nombre total de droits de vote de la société déclarante** **3.402.708**
Déduction faite des actions d'autocontrôle *3.395.414 droits de vote réels*

- * Origine de la variation : droits de vote double
- * Date à laquelle cette variation a été constatée : 5 novembre 2010

Lors de la précédente déclaration en date du 5 octobre 2010

- * le nombre total d'actions était égal à 3.250.000
- * le nombre total de droits de vote était égal à 3.408.077

• **Présence dans les statuts d'une clause imposant une obligation de déclaration de franchissement de seuil complémentaire de celle ayant trait aux seuils légaux**

(cette information n'est pas exigée par la loi, elle sera donc donnée sur une base facultative, l'objectif de l'AMF étant de pouvoir signaler aux actionnaires des sociétés admises sur un marché réglementé l'existence de telles clauses)

NON

Fait à Paris le 9 novembre 2010

Catherine MELMER
Service Juridique